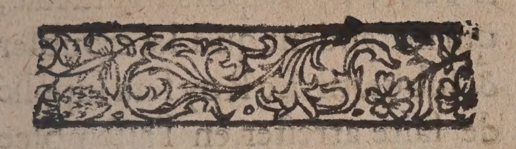
LE PREMIER Article du Cahier general du Tiers Estat de France, assemblez à Paris aux Augustins.

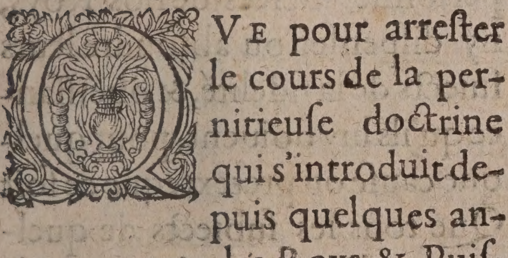
En l'annee 1614.

M.DC.XV.



LE PREMEIR ARTIcle du Cahier general du Tiers Estat de France, assemblez à Paris, aux Augustins.

En l'annee mil six cents quatorze.



VE pour arrester le cours de la pernitieuse doctrine qui s'introduit depuis quelques annees, contre les Roys & Puissances souueraines, establies de

DIEV, par eſprits ſeditieux, qui ne tendent qu'à les troubler & ſubuertir: Le Roy ſera ſupplié de faire arreſter en l'aſſemblee de ſes Eſtats, pour Loy fondamentale du Royaume, qui ſoit inuiolable & notoire à tous: que comme il eſt recogneu Souuerain en ſon Eſtat, ne tenant ſa Couronne que de Dieu ſeul, Il n'y a Puiſſance en terre quelle qu'elle ſoit, Spirituelle ou temporelle qui ait aucun droict ſur ſon Royaume pour en priuer les perſonnes ſacrées de nos Roys, ny diſpenſer ou abſoudre leurs ſuiects de la fidelité, & obeïſſance qu'ils luy doiuent, pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit Que tous les ſubiects de quelque qualité & condition qu'ils ſoient tiendront ceſte loy pour

Saincte & veritable, comme cóforme à la parole de Dieu, ſans diſtinction, equiuoque, ou limitation quelconque; laquelle ſera jurée & ſignée par tous les Deputez des Eſtats: & doreſnauant par tous les Beneficiers, & Officiers du Royaume auant que d'entrer en poſſeſsion de leurs Benefices, & d'eſtre reçeus en leurs Offices: Tous precepteurs, Regents, Docteurs, & Predicateurs tenus de l'enſeigner, & publier: Que l'opinion contraire, meſmes qu'il ſoit loiſible de tuer & depoſer nos Roys, s'eſleuer & rebeller contre eux, ſecoüer le joug de leur obeïſſance, pour quelque occaſion que ce ſoit, eſt impie, deteſtable, contre verité & contre l'eſtabliſſement de l'Eſtat de la France, qui ne deſpend

immediatement que de Dieu, Que tous liures qui enſeignent telle fauſſe & peruerſe opinion seront tenus pour ſeditieux & damnables : Tous Eſtrangers qui l'eſcriront, & publierót, pour ennemis jurez de la Couronne: Tous ſujects de ſa Majeſté qui y adhereront, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient pour Rebelles, Infracteurs des Loix fondamentales du Royaume, & Criminels de leze Majeſté au permier chef: Et s'il ſe trouue aucun liure ou diſcours eſcrit par Eſtranger, Eccleſiaſtique, ou d'autre qualité qui contienne propoſition contraire à ladicte Loy, directement ou indirectement, seront les Eccleſiaſtiques des meſme ordre eſtablis en France, obligez d'y reſpondre:

Les impugner & contredire incessamment sans respect, ambiguité n'y equiuocation sur peine d'estre punis de mesmes peines que dessus, comme fauteurs des ennemis de cest Estat.